

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
Instaurant en voie sans issue
la Place Marcel BUGE
C 25-06

Saint-Laurent-Nouan, le 26 novembre 2025

Le Maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Complétée et modifiée par la **loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983** ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que depuis le début des travaux d'extension du cabinet médical, un trafic détourné s'est progressivement accentué sur la Place Marcel Buge, les usagers, notamment les automobilistes, empruntant désormais cette voie comme un raccourci pour rejoindre la rue des Mées puis l'avenue de Sologne, axe principal de la commune,

Considérant que cette situation a engendré une augmentation du trafic et des nuisances pour les riverains, ainsi qu'un risque accru pour la sécurité des piétons, en particulier aux abords de l'aire de jeux et de la fontaine,

Considérant que la mise en voie sans issue de la Place Marcel Buge est une mesure nécessaire pour répondre aux enjeux de sécurité, de qualité de vie et de cohérence urbaine qui se sont révélés depuis le début des travaux, et qu'elle permettra d'assurer la sécurité des piétons et la tranquillité des riverains, tout en préservant l'accès aux habitations, les services et commerces étant maintenus sur la Place de la Halle, la rue de la Poste et la rue des Mées,

ARRÊTE

Article 1er : Le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire et pour une durée permanente, la Place Marcel Buge sera classée sans issue.

Article 2^{ème} : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'usage de la Place Marcel Buge sera possible aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public ;
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces publics et privés.
- Par les propriétaires et leurs ayants droits des parcelles desservies.

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune de Saint-Laurent-Nouan, et sera conforme à l'instruction interministérielle.

Article 4^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Article 6^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux.

Le Maire,

Michel LAURENT

